

DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'UNE PÉTITION À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Une pétition d'ordre général (par opposition à une pétition visant un projet de loi d'intérêt privé) peut être rédigée et présentée à l'Assemblée législative par un individu ou une organisation. Il faut toutefois noter que toute pétition présentée à l'Assemblée législative **doit** l'être par l'intermédiaire d'un député.

Seuls les résidents du Manitoba ont le droit de présenter des pétitions à l'Assemblée législative du Manitoba.

Une pétition doit respecter plusieurs conditions afin d'être reçue à l'Assemblée législative (voir l'article 132 de *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* et le chapitre 22, portant sur les pétitions d'intérêt public, de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*). Si une seule des conditions énumérées n'est pas satisfaite, la pétition sera déclarée irrecevable.

Pour faire en sorte que la pétition soit rédigée et présentée sous une forme acceptable, il est **primordial** de bien respecter les conditions et les directives concernant la préparation et la présentation d'une pétition. Celles-ci sont énumérées plus loin afin d'aider les personnes qui désirent pétitionner.

PRÉPARATION D'UNE PÉTITION

Forme et présentation :

Lorsqu'on prépare une pétition, il faut respecter une forme particulière (voir l'annexe A). Une pétition comporte trois éléments de base : l'adresse, le corps et la demande. Il faut accorder une attention particulière à ces éléments (voir exemple ci-joint) :

- (a) une pétition doit être adressée à « l'Assemblée législative du Manitoba », et cette adresse doit constituer la première ligne de la pétition;
- (b) le corps devrait consister en paragraphes (composés à la troisième personne), dans lesquels se trouvent un bref résumé du problème ou du grief, et toute information générale nécessaire à la pétition;
- (c) la demande est le **redressement** demandé par les pétitionnaires. Une déclaration, des remerciements ou une liste de griefs sont irrecevables en soi.

La pétition peut être présentée sous l'une des formes suivantes :

- (a) manuscrite;
- (b) dactylographiée;
- (c) imprimée.

Peu importe la forme utilisée, la pétition **ne doit pas** contenir de ratures, d'ajouts ou de suppressions. Aucune pièce ne peut être jointe à une pétition, que ce soit sous forme de lettre, d'affidavit, ou autre. Les renseignements que le pétitionnaire veut faire connaître à l'Assemblée législative et qui sont contenus dans de tels documents doivent être intégrés au corps de la pétition.

Contenu :

Ce qui est important dans une pétition, c'est le contenu de celle-ci et le recours demandé. Une pétition ne doit pas comporter de matériel non pertinent ou impropre. Une pétition ne doit surtout pas :

- (a) contenir de langage irrespectueux, manquer de respect envers la reine ou porter atteinte à l'Assemblée législative, aux tribunaux ou à toute autre autorité;
- (b) exprimer une opinion sur l'Assemblée, le gouvernement ou les positions défendues par les députés;
- (c) contenir des énoncés portant atteinte à un ministre ou à un haut fonctionnaire;
- (d) traiter d'un sujet qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée législative;
- (e) porter sur un sujet ayant été délégué à un autre corps administratif par l'Assemblée législative;
- (f) demander, peu importe la situation, qu'une dépense soit imputée directement sur les dépenses publiques.

Il est important que le corps et la demande soient rédigés de manière aussi claire et succincte que possible, et ce, afin d'éviter toute confusion pouvant entraîner le rejet d'une pétition dû au non-respect des conditions et directives susmentionnées.

Signatures :

Une pétition doit être signée correctement. Pour qu'elle soit complète, elle doit contenir au moins 15 signatures. La liste suivante énumère les critères acceptables :

- (a) tous les noms et les adresses doivent être lisibles;
- (b) si les signatures des pétitionnaires nécessitent plus d'une page, le sujet de la pétition doit être indiqué sur chaque page;
- (c) il est possible de mettre des signatures sur le côté verso des feuilles, à condition que le recours demandé à l'Assemblée législative apparaisse dans le haut du verso de chaque feuille;
- (d) des crochets, des guillemets de répétition ou des formulations semblables sont acceptées dans l'inscription de l'adresse.

Pour ce qui est des signatures, celles-ci doivent être originales et ne peuvent avoir été copiées, collées ou transférées de quelque façon que ce soit. De plus, personne ne peut signer au nom d'une autre personne ou d'un groupe.

PRÉSENTATION D'UNE PÉTITION

Une pétition doit recevoir l'appui d'un député :

Les citoyens ne peuvent pas présenter directement une pétition à l'Assemblée législative. Une pétition doit être présentée par l'intermédiaire d'un député. Il faut noter que le président ne peut pas présenter de pétition (car il pourrait être en conflit avec les électeurs s'il devait déclarer une pétition irrecevable). Toutefois, le président peut recommander la présentation d'une pétition par un autre député.

Le député désigné à la présentation de la pétition à l'Assemblée législative doit apposer sa signature dans un coin au haut de la page, et non à la suite des signatures.

Présentation et lecture :

Voici le processus de présentation d'une pétition à l'Assemblée législative :

- (a) La pétition doit être déposée auprès du greffier ou du greffier des journaux au moins **24 heures** avant le moment où le député désire la présenter à l'Assemblée législative.
- (b) Un député ne peut présenter qu'**une seule** pétition par jour à l'Assemblée législative.
- (c) Le président examine chaque pétition pour s'assurer qu'elle est conforme aux règles ci-énoncées, ainsi qu'aux pratiques et aux privilèges de l'Assemblée législative. Si le président juge la pétition recevable, le nom du député qui doit la présenter sera inscrit au Feuilleton du jour suivant sous la rubrique PÉTITIONS. Si le président rejette la pétition, celle-ci sera renvoyée au député.

REMARQUE : Si les directives concernant la rédaction d'une pétition ont été suivies, la pétition devrait être reçue sans qu'il y ait de problèmes.

- (d) Le jour où la pétition doit être présentée, celle-ci sera déposée sur le bureau du député à l'Assemblée législative et sera accompagnée d'un texte indiquant ce que le député doit dire et faire au moment où le président demandera la présentation des pétitions.
- (e) Lorsque le président demande la présentation d'une pétition, dans le cadre des Affaires courantes, le député peut la présenter de son siège à l'Assemblée législative en la lisant en entier ainsi que le nom des trois premiers pétitionnaires.

REMARQUE : Lorsque le député lit la pétition, celle-ci est réputée reçue par l'Assemblée législative.

- (f) Aucun débat n'est permis sur une pétition.